



Newsletter n°5 Février/Mars 2017

Edito

Retour sur la Journée internationale des droits des femmes

A l'occasion du 8 mars 2017, un échange a été co-animé par FIJI-RA, en partenariat avec la Maison Jacques Faure et le centre social Michel Pache de Francheville, suite à la projection du film *Noces*. Ce drame belgo-pakistanaï librement inspiré d'un fait divers est relatif au meurtre d'une jeune femme de nationalité belge et pakistanaïse par son frère suite à son refus de se soumettre à un mariage forcé.

Cet échange a permis de revenir sur la réalité des mariages forcés qui, bien que non légaux, perdurent dans un certain nombre de pays. A cela s'ajoute la problématique des mariages précoces (avant l'âge de 18 ans) qui concernent, selon les chiffres donnés par l'Unicef lors du « Girl Summit » en 2014, 700 millions de femmes dans le monde. Parmi elles, 250 millions ont été mariées avant l'âge de 15 ans (v. rapport de l'Unicef « [Ending child marriage. Progress and prospects](#) »). En France, bien que les mariages forcés soient en recul (v. enquête *Trajectoires et Origines* de l'Ined et de l'Insee réalisée en 2008), certaines femmes sont encore confrontées à des mariages contractés sous la pression sociale et familiale, pouvant conduire à des violences physiques avant et après le mariage (violences conjugales, viols).

Des réponses spécifiques ont été apportées ces dernières années pour améliorer l'accompagnement des femmes victimes de mariages forcés

(ordonnance de protection prévue par l'article 515-13 du code civil, délit prévu par l'article 222-14-4 du code pénal, rattachement du consentement à mariage au droit français prévu par l'article 202-1 du code civil). Le dispositif relatif au contrôle de la validité des mariages reste encore, malgré tout, essentiellement tourné vers la lutte contre les mariages à visée migratoire.

Outre l'information et l'accompagnement individuel, la prévention des mariages forcés passe également par la formation des agents d'état civil et des officiers d'état civil en France et au sein des ambassades et des consulats français à l'étranger. Un travail important est mené à ce sujet par la [Mission de la protection des droits des personnes](#) au Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI).

Dernièrement, FIJI-RA a été sollicité par la ville de Villeurbanne pour former les agents d'état civil et les élus de la mairie en matière de prévention des mariages forcés. Cette formation s'inscrit dans le plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes à Villeurbanne (2016-2019).

Une intervention est par ailleurs prévue le 29 mai 2017 à l'université Toulouse 1 Capitole qui est à l'initiative d'un cycle de trois conférences portant sur « [Les mariages forcés et le droit](#) ». Ces conférences réunissent une vingtaine de spécialistes qui aborderont, sous différents angles, les questions relatives à l'identification des mariages forcés, au cadre juridique et à la protection des individus.

Gageons que ces initiatives permettront d'améliorer la prévention et l'accompagnement des personnes victimes de mariages forcés conformément aux objectifs fixés par le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019).

Cécile Corso
Responsable de projet
FIJI-RA

- **Recouvrement d'obligations alimentaires**

Lorsqu'une obligation alimentaire est décidée par le juge d'un État et que le débiteur de cette obligation réside dans un autre État, il peut s'avérer complexe pour le créancier d'en obtenir le recouvrement. Afin de faciliter la coopération internationale dans ce domaine, des conventions et le [règlement Aliments \(CE\) 4/2009](#) ont prévu la mise en place d'autorités centrales dont le rôle est de prêter assistance aux créanciers et aux débiteurs d'aliments pour faire valoir leurs droits. Ainsi, en France, le [Bureau du recouvrement des créances alimentaires \(RCA\)](#) du Ministère des Affaires étrangères a été désigné comme autorité centrale.

En droit de l'Union européenne, le règlement Aliments dispose que les demandes visant à obtenir l'exécution dans un État membre d'une décision rendue en matière d'obligations alimentaires dans un autre État membre sont transmises par l'intermédiaire des autorités centrales de ces États. Toutefois, le règlement n'indique pas explicitement si la demande peut également être transmise directement à une juridiction, sans avoir recours aux autorités centrales. Par un [arrêt du 9 février 2017 \(affaire C-283/16\)](#), la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu par l'affirmative, notamment en raison de la finalité du règlement, qui est de faciliter le recouvrement des créances alimentaires internationales.

- **Changement d'État de résidence habituelle de l'enfant**

Lorsqu'un parent souhaite transférer la résidence de son enfant dans un autre État sans l'accord de

Nos formations

Il est encore temps de s'inscrire !

[Consulter le catalogue de formations](#)

[Télécharger le bulletin d'inscription](#)

- **L'union en droit international privé :**

11 avril 2017

- **Le divorce et ses effets en droit international privé :**

13 juin 2017

- **La filiation en droit international :**

10 octobre 2017

- **Les enlèvements internationaux d'enfants :**

5 décembre 2017

Des formations "à la carte" sont également proposées.

Plus d'informations au :

04 78 03 33 63.

#Nos événements :

21 février 2017 : Participation au colloque du CFPE Enfants disparus sur les enlèvements parentaux en France et en Europe - Ministère des affaires sociales et de la santé - Paris.

1^{er} mars 2017 : Mise en place d'un partenariat avec le Master Egales (Université Lyon 2) dans le cadre du **projet européen Passages** sur le thème Genre, Migration et Développement.

l'autre parent, il est nécessaire qu'il obtienne du juge une autorisation de changement d'État de résidence habituelle afin que le déplacement de l'enfant ne soit pas considéré comme illicite. En l'espèce ([CEDH 5^{ème} section 19 janvier 2017, Dimova et Peeva c/ Bulgarie](#) - *disponible en version anglaise uniquement*), la Cour européenne des droits de l'homme était saisie d'une affaire dans laquelle les juridictions bulgares avaient refusé d'accorder à une mère l'autorisation de transférer la résidence de sa fille au Royaume-Uni pour une durée illimitée sans l'autorisation du père. La mère de l'enfant invoquait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). La CEDH a considéré que la Cour suprême de Cassation de la République de Bulgarie, en évaluant les circonstances individuelles de l'espèce au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, avait respecté ses obligations découlant de l'article 8 de la Convention.

- **Gestation pour autrui et refus de transcription d'actes de naissance**

Par un arrêt de comité ([CEDH 5^{ème} section 19 janvier 2017, Laborie c/ France](#)), la CEDH a confirmé sa jurisprudence en matière de gestation pour autrui en condamnant une nouvelle fois la France pour un refus de transcription d'actes de naissance d'enfants nés de gestation pour autrui en Ukraine. La Cour, tout en relevant le revirement de jurisprudence opéré en la matière par la Cour de Cassation le 3 juillet 2015, constate que même à supposer que le lien de filiation des enfants puisse désormais être établi - ce qui était contesté par les requérants -, le droit français a empêché pendant plus de quatre ans la reconnaissance juridique de ce lien. Elle en

8 mars 2017 : Journée internationale des droits des femmes. Animation d'une discussion en partenariat avec la Maison Jacques Faure et le centre social Michel Pache de Francheville suite à la projection du film *Noces*, film belgo-pakistanaï portant sur la thématique des mariages forcés.

14 mars 2017 : participation à la première réunion du **groupe sur l'accompagnement global des femmes victimes de violences conjugales**, sous l'égide du préfet délégué à la défense et à la sécurité du Rhône.

15 mars 2017 : Formation des responsables et agents du service de l'état civil de la mairie de Villeurbanne sur le thème des mariages forcés, précoces, arrangés (réponses institutionnelles et outils de prévention)

17 mars 2017 : Intervention dans le cadre du diplôme universitaire de droit des Etrangers, Université Lyon 2 sur le thème du statut personnel des femmes françaises et étrangères.

21 mars 2017 : Signature de la Charte d'engagement dans le réseau villeurbannais des points d'informations de lutte contre les discriminations :

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, FIJI-RA a apposé sa signature à la charte d'engagement au **réseau villeurbannais des points d'informations de lutte contre toutes les discriminations**. En adhérant, FIJI-RA devient un point relais visant à lutter contre les discriminations,

en concourant à l'égalité d'accès aux droits.

conclut une violation du droit au respect de la vie privée des enfants (article 8 de la Convention).

Pour plus d'informations concernant la jurisprudence en matière de gestation pour autrui, voir la Newsletter de septembre 2016.

Voir également la [fiche thématique sur la gestation pour autrui publiée par la CEDH le 24 janvier 2017](#).

- **Exigence de la production d'un certificat des greffiers compétents dans le cadre d'une demande d'exequatur/d'une fin de non-recevoir**

Par un [arrêt en date du 4 janvier 2017 \(15-27.466\)](#), la première chambre civile de la Cour de Cassation rappelle, au visa des articles 21 c), 16 c) et 19 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, que la personne qui invoque une décision marocaine dans le cadre d'une procédure judiciaire doit produire un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ni pourvoi en cassation. En l'espèce, la décision marocaine était invoquée de manière incidente au soutien d'une fin de non-recevoir d'une action introduite en France, et la cour d'appel avait accepté en lieu et place de ce certificat une attestation établie par un consulat marocain en France, d'où la cassation de l'arrêt.

Actualités relatives à la coopération internationale

- [Adhésion de Cuba à la Convention de La Haye en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants](#)

Le 20 février 2017, Cuba a adhéré à la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 en



A venir :

11 avril 2017 : Formation sur l'union en droit international privé (la formation du mariage en France, à l'étranger, l'audition commune, les mariages forcés et précoces, la polygamie et ses effets en France, les partenariats enregistrés, etc.). Ces formations allient des aspects théoriques et pratiques sur la base des situations que vous rencontrez.

20 avril 2017 : Intervention auprès des familles primo-arrivantes, des résidents des quartiers prioritaires et des professionnels de la **Communauté d'agglomération Portes de l'Isère** sur le thème du droit de la famille dans un contexte migratoire, en partenariat avec la Médiathèque la CAPI, le CADA de Villefontaine et l'association EVA.

matière de responsabilité parentale et de protection des enfants. Cette convention, qui entrera en vigueur sur son territoire le 1^{er} décembre 2017, a pour objet de déterminer la compétence et la loi applicable en matière de protection des enfants et de responsabilité parentale, d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection rendues dans les États contractants, et d'établir une coopération entre les autorités de ces États, notamment via la désignation dans chaque État contractant d'une autorité centrale chargée de faciliter la mise en œuvre de la convention. Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} février 2011.

Infos pratiques:

64 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne
Permanences téléphoniques: lundi, mardi et mercredi de 09h00 à 12h00
au 04.78.03.33.63



Adhézé à notre association!

[Se désinscrite](#)

MailChimp